

Pensions militaires

Depuis 2007, plusieurs réformes importantes ont modifié les paramètres pour le calcul des pensions militaires et les modalités d'enregistrement de la carrière.

La Cour des comptes constate que l'incidence financière de la réforme des pensions militaires dont le rapport présente les principaux éléments n'a pas fait l'objet d'une évaluation, a priori ou a posteriori ([chapitre 2](#)). La Cour estime qu'à court terme, une augmentation de la charge des pensions militaires est certaine, notamment en raison de l'effet de mesures transitoires.

Pour la Cour des comptes, cette réforme aurait justifié qu'une évaluation de l'incidence financière de chaque modification projetée et de l'incidence cumulée de l'ensemble de ces modifications figure dans le projet de loi présenté au parlement par le gouvernement.

La Cour a également examiné si la Défense et le Service des pensions du secteur public (SdPSP) ont pris des mesures suffisantes pour mettre en œuvre ces modifications en matière de pensions et pour enregistrer les données de carrière et de rémunération dans la banque de données Capelo, conformément à l'obligation imposée à tout employeur public depuis 2011.

En ce qui concerne l'enregistrement électronique des données de carrière et de rémunération, la Cour des comptes constate que la Défense a mis en place une organisation et des mesures de contrôle interne adéquates ([chapitre 3](#)). La Défense doit enregistrer plus de 36.000 dossiers. Au 31 décembre 2013, moins de 3.800 dossiers avaient été enregistrés. La possibilité d'enregistrer des dossiers au moyen de fichiers par lots, techniquement possible depuis début 2014, devrait permettre à la Défense de respecter l'objectif, qui est d'introduire toutes les données historiques de carrière avant le 1^{er} janvier 2016.

En ce qui concerne le SdPSP ([chapitre 4](#)), outre la mise en place par ce dernier d'une politique d'information et d'aide aux employeurs dans le cadre de Capelo pour garantir la qualité des données nécessaires au calcul des pensions, la Cour des comptes a constaté que les nouveaux paramètres de calcul des pensions militaires ont bien été intégrés dans le logiciel Pencalc utilisé par le SdPSP.

Enfin, la Cour consacre une partie de son rapport à la gestion des cumuls d'une pension militaire et d'un revenu professionnel. En effet, cette gestion revêt une importance particulière pour les pensions militaires en raison des limites d'âge sensiblement inférieures à celles prévues par le régime général des pensions qui leur sont applicables. La Cour constate à cet égard que les contrôles mis en place au sein du SdPSP ne couvrent pas l'ensemble des situations et recommande au SdPSP de définir une politique de contrôle basée sur une évaluation des risques. Les échanges d'informations entre institutions de pension annoncés par l'administrateur général du SdPSP devraient contribuer à améliorer significativement la situation.

Les précisions apportées par l'administrateur général du SdPSP dans sa réponse ont été intégrées dans le rapport. Le ministre de la Défense et le chef de la Défense ont informé la Cour qu'ils n'avaient pas de commentaire à formuler concernant les observations de la Cour des comptes.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	3
Introduction	3
1.1 Importance et évolution des pensions militaires	3
1.2 Audit	3
1.2.1 Portée	3
1.2.2 Méthode	3
1.2.3 Calendrier	4
Chapitre 2	5
Réforme des pensions militaires	5
2.1 Nouvel âge limite et dispositions transitoires	5
2.1.1 Admission à la pension avant 56 ans	5
2.1.2 Prolongation de la carrière	6
2.1.3 Pension à 51 ans	6
2.1.4 Pension anticipée	6
2.2 Calcul de la pension	6
2.2.1 Traitement de référence et tantième	6
2.2.2 Services admissibles	8
2.2.3 Mesure transitoire : la garantie du bénéfice de l'ancienne législation	9
2.3 Incidence financière de la réforme	9
Chapitre 3	12
Loi Capelo	12
3.1 Banque de données Capelo	12
3.2 Enregistrement des données de carrière militaires dans Capelo	13
Chapitre 4	15
Gestion des pensions militaires par le SdPSP	15
4.1 Rôle de soutien du SdPSP	15
4.2 Intégration dans Pencalc des modifications en matière de pension	15
4.3 Gestion du cumul d'une pension militaire avec des revenus professionnels	16
4.3.1 Déclaration d'activité professionnelle	16
4.3.2 Recommandations de 2010	17
4.3.3 Modifications des règles en matière de cumul	17
4.3.4 Suivi des recommandations de 2010	18

CHAPITRE 1

Introduction

1.1 Importance et évolution des pensions militaires

Les pensions militaires font l'objet d'une législation spécifique et représentent un poste important dans les pensions du secteur public tant en nombre de pensions qu'en dépenses.

Au 1^{er} juillet 2012, le Service des pensions du secteur public (SdPSP) payait 31.889 pensions de retraite militaires, soit près de 23,25% des pensions de retraite qu'il gère pour le niveau fédéral¹. Le coût de ces pensions s'élevait, pour 2012, à 891,6 millions d'euros, soit près de 24,9% du coût des pensions de retraite de ce niveau de pouvoir.

Depuis 2007, la législation sur les pensions a beaucoup évolué dans tous ses aspects : conditions d'octroi, calcul et gestion. Cette évolution résulte tant de la réforme des pensions militaires² que des réformes applicables à l'ensemble des pensions publiques³. Les modifications concernent l'âge de la pension, le calcul de la pension, le traitement de référence pour ce calcul et l'enregistrement des informations relatives à la carrière et à la rémunération du personnel par l'employeur.

1.2 Audit

1.2.1 Portée

L'audit de la Cour des comptes porte sur les pensions de retraite qui concernent le personnel militaire de la Défense⁴. Il ne porte pas sur les pensions de survie militaires qui sont soumises au régime général des pensions de survie.

La Cour des comptes a examiné la mise en œuvre des procédures de gestion des pensions militaires par le SdPSP et la Défense. Elle a aussi examiné l'incidence financière de la réforme des pensions militaires.

1.2.2 Méthode

L'audit a été mené au sein du SdPSP et à la Direction générale *Human Resources* (DG HR) de la Défense. La Cour des comptes a examiné comment ces administrations interagissent pour transmettre les données de carrière nécessaires à l'établissement de la pension.

¹ Ces chiffres sont extraits de la banque de données du SdPSP. Voir aussi Cour des comptes, « Évolution des pensions 2008-2012 », 170^e Cahier, Volume I, p. 193-206. Disponible sur www.courdescomptes.be.

² Loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des forces armées.

³ D'une part, la réforme des pensions du secteur public contenue dans les lois du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses et du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public et d'autre part, la loi dite Capelo qui impose des obligations particulières aux employeurs pour l'enregistrement des données concernant son personnel (titre 13 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I)).

⁴ Avant la création de la police intégrée, les gendarmes étaient soumis au même régime de pension. Les gendarmes en fonction au 1^{er} avril 2001 ont pu conserver le bénéfice de ce régime.

La Cour des comptes a analysé la réglementation et les documents mis à la disposition du personnel du SdPSP chargé d'établir les droits et d'en assurer le suivi. Elle a ensuite vérifié la mise en œuvre de cette réglementation en menant des entretiens avec les services concernés à la Défense et au SdPSP et en examinant une sélection de 159 dossiers.

En outre, le calcul de pensions militaires selon l'ancienne et la nouvelle législation a également été comparé, plus particulièrement pour les 298 pensions ayant pris cours au 1^{er} avril 2013.

1.2.3 Calendrier

18 avril 2012	Annonce de l'audit au ministre de la Défense ainsi qu'au ministre des Pensions
Juin 2012- novembre 2013	Travaux d'audit (contrôles des dossiers sur place)
23 avril 2014	Envoi du projet de rapport au ministre de la Défense, au ministre des Pensions, au chef de la Défense ainsi qu'à l'administrateur général du SdPSP
23 mai 2014	Réponse du chef de la Défense
26 mai 2014	Réponse du ministre de la Défense
27 mai 2014	Réponse de l'administrateur général du SdPSP

CHAPITRE 2

Réforme des pensions militaires

Le régime des pensions militaires s'écarte du régime général des pensions civiles en ce qui concerne l'âge de la pension et le calcul de la pension (bonifications particulières et tantième préférentiel).

Ce chapitre présente les principales modifications introduites par la réforme des pensions militaires contenue dans la loi du 28 février 2007⁵ ainsi que les mesures transitoires applicables. Il comprend également un examen de l'incidence financière de cette réforme.

2.1 Nouvel âge limite et dispositions transitoires

Le cadre légal de l'octroi de la pension pour limite d'âge est l'article 3 des lois coordonnées sur les pensions militaires du 11 août 1923. Les militaires qui ont atteint 40, 45, 50 ou 55 ans accomplis peuvent être mis à la pension selon leur grade et la nature de leur fonction (personnel navigant ou non) sur la base d'un arrêté royal.

Les arrêtés de 1950 et 1969⁶ fixaient la limite d'âge comme suit : 45 à 58 ans selon le grade, pour le personnel navigant, 50 ou 51 ans selon le grade, pour les officiers subalternes, 56 ans pour les sous-officiers et soldats, 55 ou 56 ans selon le grade pour les officiers supérieurs et 59 ans (général-major) ou 61 ans (lieutenant général) pour les officiers généraux.

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009⁷ et s'appliquent à tous les militaires du cadre actif en service actif à partir de cette date⁸. Elles fixent la limite d'âge à 56 ans pour tous les militaires, y compris le personnel navigant qui bénéficiait auparavant d'un régime dérogatoire. Seuls les généraux-majors et les lieutenants généraux conservent leur limite d'âge de respectivement 59 et 61 ans.

Plusieurs dispositions transitoires ont cependant été adoptées.

2.1.1 Admission à la pension avant 56 ans

Des dispositions ont été adoptées pour permettre au militaire qui en fait la demande d'être admis à la pension avant la limite d'âge de 56 ans. S'il est à moins de cinq ans de la fin de sa carrière au 1^{er} janvier 2009, le militaire peut encore être admis à la pension à l'ancienne limite

⁵ La loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des forces armées a été modifiée par la loi du 31 juillet 2013 modifiant la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des forces armées et modifiant certaines dispositions relatives au statut du personnel militaire. Certaines modifications concernent des dispositions en matière de pensions.

⁶ Arrêté du Régent du 6 février 1950 relatif à la mise à la retraite des officiers des forces armées et arrêté royal du 22 avril 1969 relatif à la mise à la retraite des militaires au-dessous du rang d'officier.

⁷ Arrêté royal du 7 janvier 2009 mettant en vigueur certains articles de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre des forces armées et arrêté royal du 14 juin 2007 portant des dispositions relatives à la pension et à l'aménagement de la carrière des militaires du cadre actif.

⁸ Arrêté royal du 14 juin 2007 portant des dispositions relatives à la pension et à l'aménagement de la carrière des militaires du cadre actif.

d'âge. Le militaire à cinq ans ou plus de la fin de sa carrière peut quant à lui être admis à un âge qui se rapproche de l'ancienne limite d'âge (« ancienne limite d'âge majorée »). Le calcul consiste à ajouter à l'ancienne limite d'âge le nombre d'années complètes à atteindre au 1^{er} janvier 2009 pour être à cinq ans de cette limite. Prenons le cas d'un sous-officier du personnel navigant né en 1970 et en service depuis le 1^{er} janvier 1990. Dans l'ancien régime, ce sous-officier aurait pu prendre sa pension à 45 ans en 2015. Comme il est à six ans de son ancienne limite d'âge au 1^{er} janvier 2009, ce sous-officier pourrait être pensionné à 46 ans (ancienne limite d'âge + 1).

2.1.2 Prolongation de la carrière

Le militaire qui peut être admis à la retraite avant 56 ans peut renoncer à cet avantage et prolonger sa carrière, au plus tard jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel il aura atteint ses 56 ans.

2.1.3 Pension à 51 ans

Comme sous le régime antérieur, certains membres du personnel navigant (officiers et militaires en dessous du rang d'officier) peuvent obtenir leur pension à 51 ans s'ils ont atteint, suivant les cas, 42 ou 35 ans au 31 décembre 2008⁹.

2.1.4 Pension anticipée

Les anciens militaires du cadre actif, en service actif à partir du 1^{er} janvier 2009, qui ont ensuite poursuivi leur carrière au sein de la fonction publique, peuvent être admis à la retraite, à leur demande, à 58 ans accomplis s'ils comptent au moins 25 ans de services en qualité de militaire¹⁰.

2.2 Calcul de la pension

Le nouveau calcul de la pension militaire comporte des modifications importantes qui concernent le traitement de référence, le tantième et les services admissibles (bonifications particulières). Une mesure transitoire assure la garantie du bénéfice de l'ancienne législation aux pensionnés pour lesquels l'application de cette législation est plus avantageuse.

2.2.1 Traitement de référence et tantième

La pension de retraite militaire n'est plus calculée sur la base du dernier traitement d'activité mais du traitement pris pour référence dans le régime commun des pensions civiles¹¹. Suite à cet alignement sur le régime commun de pension des fonctionnaires, applicable aux militaires du cadre actif en service à partir du 1^{er} janvier 2009, le traitement de référence était établi sur la base de la moyenne des cinq dernières années.

⁹ La limite d'âge est de 42 ans pour les officiers, sauf pour ceux qui occuperont le grade d'officier supérieur ou d'officier général lors de leur admission à la retraite, et de 35 ans pour les militaires en dessous du rang d'officier du personnel navigant (article 3 des lois coordonnées complété par l'article 198 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des forces armées).

¹⁰ Cette dérogation aux conditions d'âge des pensions civiles relatives à la pension anticipée visée à l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension a été introduite par l'article 194 de la loi du 28 février 2007.

¹¹ Défini à l'article 8, § 1^{er} et 2, de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Avec la réforme des pensions publiques, le traitement de référence est basé sur la moyenne des dix dernières années de la carrière pour les pensions prenant cours à partir du 1^{er} janvier 2012¹².

En outre, le traitement de référence inclut, à partir du 1^{er} janvier 2009, des suppléments de traitements, à savoir l'allocation de commandement, l'allocation de formation et l'allocation de maîtrise¹³.

Les nouvelles dispositions ont aussi modifié le tantième, c'est-à-dire la fraction du traitement moyen pris en considération par année de services prestés. Le tantième de 1/60 par année utilisé pour le calcul de la pension a été remplacé par 1/50 pour les périodes de service actif et assimilées, ainsi que pour les absences pour motif de santé¹⁴. Cependant, le tantième 1/60 est maintenu pour certaines périodes dont celle de la suspension volontaire des prestations¹⁵.

L'octroi du tantième 1/50 compense la perte de la bonification pour années de service dans le dernier grade¹⁶. Cet avantage, dont les soldats et les matelots étaient exclus, consistait à majorer la pension de maximum 20 % du traitement obtenu dans le dernier grade (après cinq à dix années d'activité suivant le grade¹⁷). L'ancienneté dans le dernier grade permettait ainsi d'augmenter le montant de la pension de 20% maximum, ce qui aboutissait dans les faits à l'octroi du tantième 1/50¹⁸.

Tous les militaires du cadre actif bénéficient de l'octroi du tantième 1/50 en remplacement de cette bonification.

¹² À titre transitoire, le calcul sur la base des cinq dernières années est maintenu pour le bénéficiaire d'une pension publique qui a atteint l'âge de 50 ans au 1^{er} janvier 2012 (articles 105 et 106 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses).

¹³ Ces allocations, introduites dans la loi de pension par arrêté royal du 3 juin 2007 pris sur la base de l'article 195 de la loi du 28 février 2007, sont visées aux articles 31, § 3, 32 et 34 de l'arrêté royal du 18 mars 2003 relatif au statut pécuniaire des militaires de tous rangs et au régime des prestations de service des militaires du cadre actif au-dessous du rang d'officier. L'allocation de commandement, dont le montant annuel hors index varie selon le grade de 1.125 euros à 8.313 euros, est octroyée à l'officier du cadre actif ; l'allocation de formation, dont le montant annuel hors index est de 600 ou 700 euros, est octroyée à l'adjudant, l'adjudant-chef et l'adjudant-major ; l'allocation de maîtrise, d'un montant annuel hors index de 250 euros, est octroyée au premier caporal-chef du cadre.

¹⁴ Tableau annexé aux lois coordonnées, modifié par l'article 206 de la loi du 28 février 2007 et en dernier lieu par la loi du 31 juillet 2013 modifiant la loi 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées et modifiant certaines dispositions relatives au statut du personnel militaire.

¹⁵ Le régime de suspension volontaire des prestations, instauré par les articles 36 et suivants de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I), a permis à des militaires âgés d'au moins 50 ans et à cinq ans de la pension pour limite d'âge, de bénéficier, sur demande introduite entre 2009 et 2012 (le ministre de la Défense a décidé de ne plus octroyer ce régime pour 2013), d'une période d'absence assimilée à du congé et durant laquelle ils sont en service actif. Ils conservent 75 % de leur traitement et de diverses allocations jusqu'à leur mise à la pension.

¹⁶ Inscrite à l'article 58 des lois coordonnées sur les pensions militaires.

¹⁷ Cinq ans (officiers généraux et colonels), huit ans (lieutenants colonels et major) et dix ans (de capitaine-commandant à caporal).

¹⁸ L'article 202 de la loi du 28 février 2007 a supprimé cette bonification pour les pensions de retraite des militaires du cadre actif en service à partir du 1^{er} janvier 2009. L'exposé des motifs précise que « *cette bonification [...] est intégrée dans le tantième qui passe pour la majorité des services de 1/60 à 1/50* » (*Doc. parl.*, Chambre, 20 novembre 2006, DOC 51 2759/001, Projet de loi fixant le statut des militaires du cadre actif des forces armées, Exposé des motifs, p. 105).

2.2.2 Services admissibles

La loi du 28 février 2007 a apporté des modifications en matière de services admissibles. Elles concernent principalement les bonifications. Si la bonification pour années de service dans le dernier grade a été supprimée (voir point précédent), d'autres bonifications ont été créées ou maintenues.

Bonification pour études

Dans l'ancien régime de pension, seuls les officiers avaient droit à une bonification pour études préliminaires. Elle était de deux ans ou, si l'officier était issu de l'École royale militaire, de la durée des études poursuivies (trois ans en général et cinq ans pour les médecins).

Dans le nouveau régime, le militaire bénéficie du régime commun de bonification pour diplômes applicable aux pensions de retraite des fonctionnaires¹⁹. Cette bonification est comptée à raison de 1/60 par année.

Bonification de carrière

Le militaire bénéficie d'une bonification de carrière de deux ans²⁰, s'il compte au moins douze années de services admissibles pour la pension passées en qualité de militaire du cadre actif. Comme cette bonification est considérée comme du service actif, elle est comptée à raison de 1/50 par année.

Dans le texte originel de la loi du 28 février 2007, l'octroi de cette bonification était subordonné à une deuxième condition liée à la possibilité d'une carrière mixte.

En effet, la loi posait les fondements d'une réforme importante de la carrière militaire basée sur le concept de la carrière mixte, c'est-à-dire sur le projet d'une carrière militaire initiale, de maximum douze ans, pouvant être suivie d'une nouvelle carrière, interne ou externe. Au cours des dernières années de sa carrière initiale, le militaire suivait un processus d'orientation. Une décision était prise au terme de ce processus. Soit le militaire était toujours apte à participer à des opérations de terrain et souhaitait poursuivre sa carrière militaire (carrière militaire continuée) soit il était transféré au sein de la Défense (seconde partie de carrière au sein de la Défense dans un emploi statutaire) ou hors de la Défense (nouvelle carrière dans le secteur public ou privé)²¹. La « période de transfert » commençait à la fin du processus d'orientation et se terminait au début de la nouvelle carrière ou de la poursuite de la carrière. Dans le texte originel de la loi, la bonification de carrière était accordée uniquement si le « point de transfert » était dépassé, c'est-à-dire si la carrière militaire était poursuivie.

Les arrêtés d'exécution relatifs à la carrière mixte n'ont jamais été pris et la loi du 31 juillet 2013 modifiant la loi du 28 février 2007 a mis fin au concept de la carrière mixte.

¹⁹ Article 211 de la loi du 28 février 2007 complétant les dispositions relatives aux bonifications pour diplômes contenues dans la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public.

²⁰ Cette bonification de carrière a été introduite, dans l'article 4 des lois coordonnées sur les pensions militaires, par l'article 199 de la loi du 28 février 2007 modifié par la loi du 31 juillet 2013 précitée.

²¹ Voir Cour des comptes, *Planification des effectifs et rémunération du personnel militaire de la Défense*, rapport transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, novembre 2013, p. 14 et 15. Disponible sur www.courdescomptes.be.

La condition liée au dépassement du point de transfert a donc été supprimée, de sorte que les militaires candidats à la pension bénéficient tous d'office de la bonification de carrière de deux ans s'ils comptent au moins douze années de services admissibles passées en qualité de militaire du cadre actif.

2.2.3 Mesure transitoire jusqu'à fin 2013 : la garantie du bénéfice de l'ancienne législation

Le nouveau régime de pension en vigueur pour tous les militaires en service à partir du 1^{er} janvier 2009 s'applique aux pensions prenant cours à partir du 1^{er} février 2009.

Cependant, les militaires admis à la pension entre le 1^{er} février 2009 et le 31 décembre 2013 bénéficient d'une pension calculée selon les règles de l'ancienne législation si celles-ci leur sont plus avantageuses²².

L'ancienne législation est maintenue pour les militaires du cadre actif en service à partir du 1^{er} janvier 2009 qui bénéficient des mesures transitoires prévues, en matière de limite d'âge (voir le point 2.1).

Pour déterminer le calcul de la pension le plus favorable lorsque cette garantie est offerte au militaire, le SdPSP effectuait d'office un double calcul, l'un selon les dispositions anciennes, l'autre selon les dispositions nouvelles.

2.3 Incidence financière de la réforme

Au cours des travaux parlementaires²³, le ministre de la Défense avait annoncé que la loi du 28 février 2007 allait permettre de réduire les dépenses de personnel et de pension. La réduction des dépenses de personnel était fondée sur la présence d'un plus grand nombre de jeunes militaires, dans le cadre de la carrière mixte (abandonnée depuis lors). Quant aux économies attendues en matière de pensions, elles étaient fondées sur l'allongement des carrières.

La Cour des comptes constate que l'incidence financière de cette réforme des pensions militaires n'a pas fait l'objet d'une évaluation a priori ou a posteriori. Pour la Cour, la complexité du calcul de la pension militaire aurait justifié qu'une évaluation de l'incidence financière de chaque modification projetée et de l'incidence cumulée de l'ensemble de ces modifications figure dans le projet présenté au Parlement par le gouvernement.

Plusieurs dispositions de la loi du 28 février 2007 augmentent sans conteste la charge des pensions militaires, telles que la prise en considération de compléments de traitement dans le calcul du revenu moyen, la bonification de carrière de deux ans ou encore les bonifications pour diplôme. Ces mesures, associées à l'allongement de la carrière, vont augmenter le coût des pensions militaires. À l'avenir, le nombre de pensions militaires limitées par l'application du maximum relatif (75 % du traitement de référence) sera probablement plus élevé. Ce maximum relatif est en vigueur pour toutes les pensions publiques.

²² Les mesures transitoires leur accordant cette garantie sont énumérées dans l'article 203 de la loi du 28 février 2007.

²³ *Doc. parl.*, Chambre, 3 janvier 2007, DOC 51 2759/006, Projet de loi fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées, Rapport fait au nom de la Commission de la Défense nationale.

La seule disposition de nature à diminuer le montant d'une pension militaire est l'alignement du traitement de référence sur le régime des pensions publiques civiles, plus particulièrement depuis que ce dernier, qui était basé sur la moyenne des cinq dernières années, a été remplacé par la moyenne des dix dernières années. Ce traitement est moins favorable aux militaires qui atteignent leur grade le plus élevé au cours de ces dix années. Cette mesure concerne plus particulièrement les officiers supérieurs et les officiers généraux.

Quant à l'allongement des carrières, son incidence est difficilement prévisible. D'une part, les traitements les plus élevés seront payés pendant davantage d'années et les pensions seront plus élevées. D'autre part, le nombre d'années de paiement de la pension diminuera.

À court terme, cette réforme a augmenté la charge des pensions militaires. Le double calcul que le SdPSP a dû effectuer durant la période transitoire permet de conclure que les nouvelles mesures sont, le plus souvent, plus avantageuses. Pour rappel, durant la période transitoire, l'ancien calcul a été pris en considération chaque fois qu'il était plus avantageux.

Ainsi, pour les pensions ayant pris cours en 2012, le nouveau calcul était plus avantageux pour 1.213 pensions et les anciennes dispositions étaient plus avantageuses pour 205 pensions.

La Cour des comptes a examiné le double calcul effectué pour les 298 pensions militaires ayant pris cours au 1^{er} avril 2013. Cette sélection comprend 28 dossiers de pensions d'officiers (21 sur la base du nouveau régime et 7 sur la base de l'ancien) ainsi que 121 pensions de sous-officiers et 149 pensions de volontaires de carrière pour lesquels le nouveau calcul était systématiquement plus avantageux.

Le montant total de ces pensions s'élevait (à l'indice 100) à 5.356.350 euros. Si l'ensemble de ces retraites avait été octroyé sur la base de l'ancien régime, ce montant aurait atteint 5.140.650 euros.

Le nouveau régime de pension a donc entraîné, pour les pensions examinées par la Cour, une augmentation du coût de 4,2 %. En moyenne, l'augmentation annuelle de la pension est de 724 euros (1.124 euros à l'index actuel), mais elle varie de 0 à 4.219,88 euros.

Pour les officiers, la comparaison entre le nouveau et l'ancien calcul donne des résultats qui varient de - 3.010,42 euros à 4.219,99 euros. L'augmentation relative la plus importante est de 12,77 %. Pour les sous-officiers, la comparaison entre le nouveau et l'ancien calcul donne des résultats qui varient de 0 à 2.449,63 euros. L'augmentation relative la plus importante est de 14,22 %. Pour les volontaires de carrière, la comparaison entre le nouveau et l'ancien calcul donne des résultats qui varient de 159,38 à 2.497,72 euros. L'augmentation relative la plus importante est de 20,52 %.

Comme la période transitoire durant laquelle des militaires ont pu bénéficier de l'ancienne législation pour le calcul de leur pension a pris fin le 1^{er} janvier 2014, l'incidence de la réforme ne pourra plus dorénavant être estimée sur la base de ce double calcul.

Pour la Cour des comptes, il est souhaitable, pour assurer une maîtrise de l'évolution de la charge des retraites, que les données disponibles au SdPSP soient à l'avenir mis au service d'une évaluation a priori de l'incidence financière des modifications des paramètres de calcul des pensions publiques. L'enregistrement électronique des données de carrière et de rémunération est de nature à faciliter ces évaluations.

Dans sa réponse du 27 mai 2014, l'administrateur général du SdPSP précise que la réforme des pensions militaires a été initiée par le ministre de la Défense et non par le ministre des Pensions. Les projets de loi initiés par le ministre des Pensions qui comportent des modifications dans les paramètres de calcul des pensions du secteur public font systématiquement l'objet d'une étude destinée à en évaluer l'incidence financière.

Pour effectuer ce type d'études, le SdPSP s'appuie sur Exsyspen, une application conçue pour mesurer l'incidence financière de divers scénarios de pension à différentes échéances. Cet outil est en cours d'adaptation afin d'y intégrer les données relatives aux travailleurs actifs qui sont disponibles dans Capelo, ce qui permettra de meilleures projections en appui aux décisions en matière de pensions publiques.

CHAPITRE 3

Loi Capelo

Capelo²⁴ est la banque de données qui permet de récolter et de gérer électroniquement toutes les données de carrière de tout le personnel du secteur public. Ces données constituent le fondement d'un dossier électronique de pension actualisé tout au long de la carrière. La tenue de cette banque et le dossier électronique sont organisés par la loi dite Capelo²⁵.

La Cour des comptes a examiné la mise en œuvre du projet Capelo lors de contrôles précédents entre 2011 et 2014²⁶. Dans le cadre du présent audit, elle examine les procédures d'enregistrement des données de la carrière militaire.

3.1 Banque de données Capelo

Avant 2011, le dernier employeur était responsable de la constitution du dossier de pension de son employé et ce dossier était envoyé au SdPSP. Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'employeur qui occupe le travailleur à cette date doit collecter toutes les données relatives à la carrière et à la rémunération de son personnel et les enregistrer dans Capelo.

Cette banque de données est destinée à constituer le dossier électronique de pension qui remplace le dossier papier. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le SdPSP n'accepte plus de dossier papier.

Cet outil permettra au SdPSP de délivrer un aperçu de carrière en vue d'une estimation de la pension à l'ensemble du personnel du secteur public. Le personnel de 55 ans et plus recevra cette information automatiquement. Cette estimation permet au travailleur de vérifier les données enregistrées et d'anticiper le montant de sa pension.

Une bonne partie de ces données sont déjà dans la banque de données car elle contient les déclarations multifonctionnelles relatives à la rémunération et au temps de travail (DMFA) que les employeurs transmettent à l'Office national de sécurité sociale (ONSS). Début 2011, la DMFA s'est enrichie des nouveaux blocs de données «Données de l'occupation relatives au secteur public», «Traitement barémique» et «Supplément de traitement».

Ces blocs contiennent une série de données qui sont nécessaires pour établir les droits et calculer les montants des pensions dans les régimes du secteur public, plus particulièrement les données concernant les tantièmes (la fraction du traitement de référence utilisée pour le

²⁴ Carrière publique électronique/*Elektronische loopbaan overheid*.

²⁵ Titre 13 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I).

²⁶ Cour des comptes, *Évolutions actuelles en matière de pensions publiques - évaluation intermédiaire*, rapport transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, février 2014, p. 18 et suiv. ; 168^e Cahier, Volume I, p. 373 et suiv. ; 169^e Cahier, Volume I, p. 535 et suiv. Publications disponibles sur www.courdescomptes.be.

calcul de la pension) et celles relatives aux traitements qui servent de base au calcul de la pension.

Pour la période qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2010, l'employeur est tenu de délivrer et de valider avant le 1^{er} janvier 2016 pour tout membre du personnel en service au 1^{er} janvier 2011 une déclaration des données historiques. Cette déclaration unique a pour but de collecter les données de carrière du personnel du secteur public qui ne sont pas fournies par une déclaration DMFA.

Les données historiques comprennent les prestations et les absences, les traitements barémiques et les suppléments de traitement ainsi que les données relatives aux diplômes susceptibles de permettre une bonification dans le calcul de la pension du secteur public. Ces données peuvent concerner des prestations auprès d'autres employeurs. Le SdPSP crée un aperçu de carrière à l'aide de ces données et l'envoie au membre du personnel pour contrôle.

3.2 Enregistrement des données de carrière militaire dans Capelo

La Direction générale *Human Resources* (DG HR) gère les carrières administratives du personnel de la Défense tandis que la Direction générale Budget et Finances (Budfin) exécute les paiements sur la base des informations communiquées par la DG HR et les responsables des bases et des camps²⁷.

La DG Budfin introduit dans la DMFA (et de ce fait dans Capelo) les données de traitement et de temps de travail tandis que la DG HR introduit la déclaration unique (les données historiques) ainsi que les données ponctuelles (la copie du diplôme et, éventuellement, le motif de la fin de la relation de travail statutaire).

La loi prévoit que les données historiques de tout le personnel militaire en service au 1^{er} janvier 2011 doivent être encodées pour le 31 décembre 2015 au plus tard. Pour assurer l'enregistrement de ces données pour le personnel militaire, la DG HR a créé une cellule Capelo temporaire jusque fin 2015 et renforcé l'effectif du bureau qui encode les données historiques. Elle a également revu les instructions administratives à l'intention des futurs pensionnés et du personnel qui traite les dossiers de pension. La clarté de ces instructions permet non seulement de limiter les erreurs dans l'application des normes mais aussi au futur pensionné de vérifier toutes les données. Des séances d'information ont été organisées à la DG HR et des réunions avec le SdPSP ont eu lieu. Le personnel a également suivi les formations du SdPSP.

Pour garantir la qualité, la cohérence et la conformité des données trimestrielles et historiques, la DG Budfin et la DG HR ont adopté différentes mesures de contrôle interne.

La DG Budfin ne constate pas les droits mais exécute les paiements. Dans ce cadre, elle applique un contrôle interne général qui cible notamment les échelles barémiques et les allocations et, dans les camps et bases, des contrôles logiques dans les applications informatiques.

²⁷ Les gestionnaires locaux sont chargés de constater le droit aux compléments liés aux prestations particulières (entraînements et manœuvres, rappels, services week-end ou jour férié, etc.).

La DG HR a organisé ses contrôles en cascade : un vérificateur contrôle l'encodage des données historiques et un chef de service contrôle ensuite les carrières complexes. Le futur pensionné vérifie quant à lui l'exactitude des données avant leur enregistrement dans Capelo. À la mi-février 2013, la DG HR avait enregistré six demandes de rectification de la part de futurs pensionnés dont seules trois étaient justifiées sur 1.200 dossiers de pension traités par le SdPSP.

Les données historiques peuvent être enregistrées dossier par dossier (mode *web*) ou automatiquement par lot de fichiers (mode *batch*). La Défense a adopté le mode *batch* vu le nombre de dossiers (plus de 36.000 dossiers de militaires ou d'anciens militaires dont la Défense est le dernier employeur public). Elle a toutefois dû introduire en mode *web* les dossiers qu'elle n'a pas pu introduire en mode *batch* à cause de problèmes techniques. Au 31 décembre 2013, 3.787 déclarations ont ainsi été introduites individuellement, soit environ 10% des déclarations à introduire.

Le problème technique qui faisait obstacle à la communication de fichiers par lots a été réglé début 2014, de sorte que la Défense devrait pouvoir respecter l'objectif, qui est d'introduire toutes les données historiques avant le 1^{er} janvier 2016.

L'intention de la Défense est d'introduire la majorité des déclarations fin juin 2014 et de réserver le 2^e semestre 2014 à la correction des éventuelles imperfections (à titre d'exemple, citons l'absence de transmission des copies de diplômes).

La Cour des comptes constate que le dialogue noué entre le SdPSP et la Défense ainsi qu'une réorganisation temporaire des services ont permis de mettre en œuvre des procédures satisfaisantes.

CHAPITRE 4

Gestion des pensions militaires par le SdPSP

La Cour des comptes a examiné si les modifications en matière de pension militaire apportées par la loi du 28 février 2007 ont été intégrées dans le moteur de calcul des pensions de retraite et de survie Pencil. Elle a également examiné les suites qui avaient été données à son audit de 2010 sur le cumul d'une pension publique et d'un revenu professionnel.

4.1 Rôle de soutien du SdPSP

Depuis 2010, le SdPSP organise des séances d'information sur le projet Capelo pour les employeurs.

Depuis 2011, ses instructions relatives à l'introduction des déclarations trimestrielles DMFA complètes et les attestations « données historiques » et « données ponctuelles » sont à la disposition des employeurs sur le portail de la sécurité sociale.

En 2013, le SdPSP a créé le service de gestion des données électroniques pour soutenir la qualité des données. Un de ses objectifs est la recherche des anomalies dans les données historiques qui ont des conséquences sur le calcul de la pension. Suite à ces constatations, des mesures correctrices ont été introduites dans Capelo.

4.2 Intégration dans Pencil des modifications en matière de pension

L'objectif du moteur de calcul des pensions de retraite et de survie Pencil est de traiter les données de pension enregistrées dans Capelo de manière complètement automatisée, depuis l'introduction de la demande jusqu'à l'archivage des dossiers clôturés. Ce moteur regroupe des éléments importants tels l'identification du dossier de pension (données générales), le calcul de la durée de la carrière, le calcul du traitement de référence (qui contient les différents éléments de la rémunération), le calcul du montant de la pension et la gestion du dossier qui permet de prendre connaissance de l'état du dossier (en attente de documents, archivé...).

La Cour des comptes a examiné si les modifications en matière de pension militaire apportées par la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires y ont été intégrées.

L'adaptation de Pencil a été détaillée par le SdPSP dans une note du 1^{er} octobre 2009 à l'attention des services opérationnels.

Outre les modifications apportées aux paramètres du calcul d'une pension militaire, les mesures transitoires nécessitent de réaliser un double calcul pour identifier le montant de la pension le plus avantageux. Cette comparaison des résultats du calcul selon l'ancien et le nouveau régime est entièrement automatisée.

De nouveaux écrans ont donc été introduits dans Pencalc (entre autres pour le calcul selon le nouveau régime) et des écrans ont été modifiés (entre autres pour l'introduction de la bonification de carrière et de diplôme).

La Cour des comptes a constaté dans la sélection de dossiers examinés que les dispositions légales sont appliquées correctement en ce qui concerne la nouvelle limite d'âge, les mesures transitoires pour le personnel en service au 1^{er} janvier 2009, l'alignement sur le traitement de référence du régime commun qui inclut les différentes allocations et les bonifications de diplôme et de carrière.

Les anciennes et les nouvelles dispositions ont également été respectées dans le double calcul du montant de la pension.

4.3 Gestion du cumul d'une pension militaire avec des revenus professionnels

Une pension de retraite peut être cumulée avec des revenus professionnels ou de remplacement dans certaines conditions définies dans la loi.

Étant donné que les militaires sont admis plus jeunes à la pension que les autres fonctionnaires, la Cour des comptes estime que l'application des règles de cumul revêt une importance particulière pour les pensions militaires.

4.3.1 Déclaration d'activité professionnelle

Depuis le 1^{er} janvier 2006²⁸, l'obligation de déclarer une activité en tant que pensionné du secteur public a perdu son caractère systématique dans un souci de simplification administrative. Les applications informatiques permettent en effet d'effectuer des contrôles au moyen d'échanges électroniques d'informations entre différentes banques de données. Ainsi, des contrôles mieux ciblés peuvent être effectués et les employeurs ainsi que les travailleurs/pensionnés peuvent être libérés de lourdes charges administratives. Dans ce cadre, l'obligation de déclarer une activité professionnelle devait perdre de son importance.

La personne qui bénéficie d'une pension de retraite²⁹ doit toujours déclarer l'exercice d'une activité professionnelle lors du premier paiement de la pension. Si sa situation change, elle ne doit pas déclarer ses activités en tant que travailleur salarié ou indépendant mais bien celles d'une autre nature. Elle doit aussi faire une déclaration d'activité professionnelle si elle bénéficie d'un revenu de remplacement en Belgique ou à l'étranger. Toute activité professionnelle à l'étranger doit également être déclarée.

De plus, toute déclaration effectuée auprès de l'ONP ou de l'Inasti vaut à l'égard du SdPSP et inversement. L'institution de pension qui reçoit une déclaration de cumul en avertit les autres institutions de pension concernées.

²⁸ Arrêté royal du 13/12/2006 modifiant la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement (en exécution de l'article 10 de la loi-programme du 11 juillet 2005).

²⁹ Les critères sont les mêmes pour la pension de survie.

Le législateur prend comme hypothèse que le partage de l'information diminue les flux papier et le recueil d'informations auprès du pensionné et permet d'exercer un meilleur contrôle.

4.3.2 Modifications des règles en matière de cumul

Les règles en matière de cumul ont été profondément modifiées en 2013³⁰. Les limites de l'activité autorisée après la mise à la pension ont été assouplies. Les modifications visent, outre une simplification administrative, une harmonisation des règles de cumul applicables dans les différents régimes de pension.

Le pensionné continue à percevoir sa pension tant que les revenus de son activité professionnelle ne dépassent pas certains plafonds. Les plafonds dépendent de la nature de l'activité professionnelle, du type de pension (retraite ou survie) ainsi que de l'âge du pensionné et de sa situation familiale. Le paiement de la pension est suspendu dès que ses revenus dépassent les plafonds d'au moins 25 %. Si le dépassement est de moins de 25 %, la pension est réduite à concurrence du pourcentage de dépassement.

Ce régime général connaît deux exceptions (la seconde sera supprimée en 2018).

La première concerne les personnes de 65 ans qui comptent 42 ans de carrière. Elles peuvent cumuler sans limite leur pension avec des revenus professionnels.

La seconde concerne les personnes admises à la retraite avant 65 ans pour une autre raison que l'inaptitude physique. Ce régime préférentiel prévoit que la pension n'est jamais suspendue pour sa totalité pendant les périodes où il exerce une activité professionnelle dont la rémunération dépasse le plafond. Dans les cas où la pension doit être réduite, le montant à réduire ne dépend pas du dépassement d'un plafond mais du montant de la pension. Elle est réduite de 20% si elle atteint les trois quarts du traitement moyen qui a servi au calcul de la pension et de 10% dans les autres cas. À partir de 65 ans, les règles communes de cumul sont applicables et le paiement de la pension peut être suspendu.

4.3.3 Recommandations de 2010

En 2010, la Cour des comptes avait constaté que le SdPSP ne s'assurait en général du respect de la législation en matière de cumuls que lorsque le pensionné avait déclaré lui-même un revenu professionnel ou de remplacement³¹. La Cour rappelait alors que le SdPSP pouvait identifier les pensionnés qui perçoivent un revenu salarié en échangeant ses informations avec celles de la banque de données de Sigedis. Cette pratique avait d'ailleurs déjà été adoptée par l'ONP. La Cour recommandait alors que le SdPSP développe de manière urgente un contrôle structuré des cumuls pour tous les pensionnés, quelle que soit la nature de leur cumul³².

Au travers des dossiers de pensions militaires, la Cour des comptes a examiné les suites données par le SdPSP à ses observations de 2010 en matière de gestion des cumuls.

³⁰ Loi-programme du 28 juin 2013.

³¹ Cour des comptes, *Cumul d'une pension du secteur public et d'un revenu professionnel ou de remplacement*, rapport transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, avril 2010. Disponible sur www.courdescomptes.be.

³² *Ibid.*, p. 50.

4.3.4 Suivi des recommandations de 2010

En 2010, la Cour des comptes avait déjà souligné le lien entre la suppression de la déclaration d'activité et les possibilités de contrôles informatisés et mieux ciblés. Elle constate à présent que des contrôles supplétifs ont été mis en place, mais de manière incomplète.

Déclaration initiale

Ainsi que par le passé, le SdPSP tente d'identifier les futurs cumuls dès qu'il reçoit une demande de pension. Il envoie au futur pensionné un questionnaire concernant l'activité professionnelle qu'il pourrait exercer dès la prise de cours de sa pension, ainsi que les revenus de remplacement belges ou étrangers, les indemnités d'incapacité, d'invalidité, de chômage dont il bénéficierait. En cas de cumul avec des revenus, le bureau d'attribution du SdPSP établit si ce cumul est autorisé (paiement intégral de la pension), partiellement autorisé (réduction du montant de la pension) ou non autorisé (suspension du paiement de la pension).

La Cour des comptes constate toutefois que, pour cet examen, le SdPSP se fonde uniquement sur les données du (futur) pensionné. Les données fournies ne sont en principe pas vérifiées et la détection d'un cumul non déclaré n'est pas encore organisée. Or, la loi avait dispensé le pensionné de déclarer certains revenus en tenant compte qu'un croisement de données allait être effectué.

Pour la Cour des comptes, le SdPSP devrait tirer parti des données disponibles via la Banque-Carrefour de la sécurité sociale ou le SPF Finances. Actuellement, le SdPSP peut croiser des données avec l'ONP (pour les cotisations ou pensions de salarié) ou l'Inasti (pour les pensions d'indépendant) mais n'utilise pas cette possibilité au moment de la déclaration initiale du (futur) pensionné. Dans sa réponse, l'administrateur général du SdPSP précise que la déclaration de base du pensionné avant la première mise en paiement demeure indispensable car les données disponibles ne fournissent que des indications et non des informations fiables. En effet, ces données sont basées sur les déclarations des employeurs à la sécurité sociale et sur les données des institutions publiques de sécurité sociale qui se rapportent toujours au trimestre ou à l'année civile écoulés et non à la situation à partir de la date de prise de cours de la pension.

Pour éviter la multiplication des déclarations en cas de carrière mixte dans différents régimes de pensions légales, l'administrateur général fait état d'un projet consistant en l'utilisation d'une déclaration unique pour le SdPSP, l'ONP et l'Inasti. Cette déclaration unique pourrait être mise en œuvre en 2015.

Après l'octroi de la pension, les pensionnés ne sont plus obligés de déclarer une activité professionnelle comme salarié ou indépendant en Belgique. Le bureau de gestion qui est chargé du suivi des cumuls applique deux procédures de contrôle : l'enquête annuelle et les requêtes informatiques mensuelles.

Enquête annuelle

Une enquête est organisée une fois par an. Elle concerne uniquement les pensionnés pour lesquels un cumul a été identifié, soit sur la base d'une déclaration de cumul, faite dès la prise de cours de la pension ou en cours de pension (par les pensionnés ou leurs employeurs), soit suite aux requêtes informatiques mensuelles (voir ci-après). Seuls les nouveaux pensionnés qui cumulent et les pensionnés dont les revenus professionnels sont très variables sont contrôlés.

Cette enquête annuelle est, au moment de l'audit, l'outil le plus important du contrôle de l'application de la législation en matière de cumul. En 2013, 5.750 titulaires d'une pension de retraite, tous secteurs confondus, ont fait l'objet d'une enquête sur leur cumul.

L'enquête annuelle repose sur un formulaire à compléter par le pensionné. Le pensionné doit estimer ses revenus pour l'année en cours et déclarer les revenus réalisés l'année précédente. Il ne doit pas joindre de justificatifs. Le revenu professionnel perçu l'année précédente sert alors de base pour réexaminer la situation du pensionné qui avait été établie à partir d'une estimation l'année précédente et pour estimer le revenu professionnel de l'année en cours.

Au regard des informations reçues, le bureau de gestion revoit la situation du pensionné. Il traite en priorité les dossiers qui aboutissent à un indu (dépassement du montant autorisé de cumul) puis les dossiers qui comprennent des arriérés de pension (revenus professionnels réels inférieurs à l'estimation précédente) et enfin les dossiers où des informations manquent et ceux où le cumul n'a pas d'incidence sur le montant de la pension.

Pour traiter l'ensemble de ces dossiers, le bureau de gestion peut consulter au cas par cas les données de l'ONP et de l'Inasti. Il peut aussi vérifier auprès du SPF Finances si la déclaration de cumul est exacte. Dans les faits, ces contrôles sont rares. À noter également que, pour les données de l'Inasti, le SdPSP a uniquement accès aux pensions des indépendants et non aux données sur leurs revenus d'activité.

La consultation de ces données permet de réduire le risque principal des enquêtes dû au fait que le titulaire est la source unique des informations, mais ne permet pas de se passer de l'enquête annuelle effectuée auprès des titulaires d'une pension.

Dans sa réponse, l'administrateur général du SdPSP précise que la collaboration de l'Inasti devrait également permettre à terme de disposer des données se rapportant aux revenus professionnels des travailleurs indépendants.

Requêtes informatiques mensuelles

Chaque mois, des requêtes informatiques sont effectuées à l'aide d'informations provenant de l'ONP (et de l'Inasti). Ces échanges permettent au SdPSP d'accéder aux données de paiement des pensions de salariés et d'indépendants, ainsi qu'aux revenus professionnels des salariés et à tout changement dans la situation d'un bénéficiaire. Ces requêtes mensuelles permettent, par un traitement de masse, d'actualiser les informations du SdPSP.

Les requêtes mensuelles permettent de détecter des cumuls d'une pension publique avec une pension de salarié ou d'indépendant, ainsi qu'avec des revenus professionnels de salarié ou de fonctionnaire. Elles ne détectent cependant pas les cumuls d'une pension publique avec d'autres revenus de remplacement, des revenus d'indépendant ou tout revenu professionnel ou de remplacement perçu à l'étranger. Par exemple, les personnes exerçant une activité d'indépendant ne sont contrôlées par le SdPSP que si le pensionné déclare une activité de ce type dans son questionnaire.

Dans sa réponse, l'administrateur général du SdPSP précise que, grâce à sa collaboration avec Sigedis, le SdPSP a reçu, pour la première fois en mai 2014, les mêmes données que celles utilisées par l'ONP pour effectuer ses contrôles en matière de cumul d'une pension avec des revenus professionnels ou de remplacement. Le traitement automatique de ces données est en cours d'élaboration. Il permettra d'améliorer et d'accélérer la détection des situations de cumul et des revenus réellement perçus.

Conclusion

En conclusion, pour la Cour des comptes, depuis l'audit de 2010, les contrôles substitutifs mis en place par le SdPSP ne permettent pas de couvrir l'ensemble des possibilités de cumul, alors que les obligations de déclaration spontanée ont été allégées. La loi a dispensé le pensionné de déclarer certains revenus en partant du principe qu'un croisement de données allait être effectué. Or, les échanges automatiques de données avec les institutions de la sécurité sociale et le SPF Finances restent limités.

La Cour des comptes recommande au SdPSP de définir une politique de contrôle en matière de cumul et de la fonder sur une évaluation des risques et du rendement des mesures de contrôle destinées à les réduire. Les échanges d'informations entre institutions de pension annoncés par l'administrateur général du SdPSP devraient contribuer à améliorer significativement la situation.

Ce rapport est disponible uniquement en version électronique et existe également en néerlandais.
Dit verslag is enkel elektronisch beschikbaar en bestaat ook in Nederlandse versie.



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be